

Commerce et finances dans les *Pensées* Questions de méthode

Le problème des *Pensées* est d'abord celui de leur unité. Celle-ci ne peut être saisie au niveau global : ce que l'on appelle *Pensées* n'est que l'ensemble des fragments regroupés sous ce titre, avec tout ce que cette unité peut avoir d'arbitraire. On est dans l'accumulation, ou la juxtaposition. Nul dessein ne vient organiser, de l'intérieur, les fragments ainsi réunis, pour en faire une œuvre. Le fil chronologique, d'autre part, que pourrait indiquer la succession des fragments ainsi réunis, du n° 1 au n° 2266, est trop mince, et trop incertain, pour que l'on puisse se livrer à la reconstruction d'une genèse. La lecture des *Pensées* inclinerait plutôt à écarter une telle démarche : à voir Montesquieu, à des dates diverses, souvent éloignées, reprendre certains fragments pour les mettre « dans les *Lois* » ou « dans les *Romains* », on se dit que sa pensée ne se prête peut-être pas à une étude génétique.

Mais l'unité ne se saisit pas mieux au niveau élémentaire, celui du fragment isolé. Certains de ces fragments méritent leur appellation de *pensée*, au sens de l'expression brève d'une idée, par exemple sous la forme d'une maxime, qui, condensant un jugement en quelques phrases ou en quelques mots, peut être lue – et méditée – isolément. Mais le cas n'est pas très fréquent. Pour la plupart, ces fragments, de longueur très inégale et au découpage incertain (souvent dû à la transcription, et discutable), ne constituent pas des unités réellement isolables.

La solution semble alors de procéder à des regroupements transversaux, en choisissant un thème, comme ici celui des finances et du commerce. Plus la catégorie est extérieure, plus le regroupement risque d'être arbi-

traire: c'est pourquoi nous préférons ne pas rechercher ce qu'il en est de l'économie chez Montesquieu, car le mot ne prend véritablement son sens actuel que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, après Montesquieu. Les termes de commerce et de finances, plus descriptifs, s'appliquent mieux à sa réflexion. Mais le regroupement ainsi effectué n'est pas complètement satisfaisant: rien ne garantit qu'il sera exhaustif (ce serait préjuger connaître ce que l'on recherche), ni que les fragments ainsi réunis auront véritablement une unité (le risque d'interprétations arbitraires ou subjectives est grand).

Il est donc préférable de lire les *Pensées* (ou telle thématique recomposée dans les *Pensées*) en se référant aux œuvres publiées, sur l'unité et la cohérence desquelles il est possible de s'appuyer. C'est d'ailleurs comme cela que les *Pensées* sont lues, généralement: non comme une œuvre indépendante, ou à part entière, mais en regard des œuvres publiées qu'elles précisent, ou éclairent, soit en développant certains aspects, soit en remettant en cause certaines idées reçues – on sait comment les remerciements de Montesquieu à « Messieurs Grotius et Pufendorf », d'« avoir si bien exécuté ce qu'une partie de cet ouvrage demandait de moi » (n° 1537), sont invoqués pour invalider l'idée, souvent affirmée par les commentateurs, que Montesquieu rejeterait le droit naturel dans *L'Esprit des lois*. En ce qui concerne le commerce et les finances, ces écrits de référence s'étendent sur une longue période, et incluent diverses sortes de textes: aux livres publiés (*Lettres persanes*, *L'Esprit des lois*) s'ajoutent des textes qui ont un statut intermédiaire entre la note manuscrite et le texte publié: *Mémoire sur les dettes de l'État* (1715, manuscrit envoyé au roi), *Considérations sur les finances de l'Espagne* (vers 1727, manuscrit mis au propre), *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe* (texte imprimé en 1734, mais jamais diffusé)¹.

La question est alors de savoir comment traiter le rapport entre manuscrits et œuvres achevées, surtout si l'on rencontre des contradictions ou des désaccords importants d'un texte à l'autre et que l'on veuille appliquer le principe de charité (selon lequel on ne conclut qu'un auteur se contredit qu'après avoir écarté toute possibilité que la contradiction soit due à l'interprétation). Il s'agit de hiérarchiser les textes, puisque, en les mettant à égalité, on est conduit à constater la contradiction, sans en proposer une interprétation. Deux positions s'affrontent: l'une donne le dernier mot aux manuscrits, l'autre aux textes imprimés. La première position va

1. Pour ces textes, voir respectivement pour les deux premiers, le tome VIII, et pour le troisième le tome II des *Œuvres complètes* (Oxford, Voltaire Foundation).

considérer les manuscrits comme des écrits « intimes » ou « privés », et arguer de leur plus grande sincérité par rapport aux textes publiés : l'auteur n'avait pas à se ménager, à se réfréner par crainte de se heurter à la censure, ou simplement de choquer ses concitoyens². Cette position s'appuie sur une conception expressive de l'œuvre. L'auteur produit ses écrits comme le rossignol chante, comme l'araignée tisse sa toile, ou comme le serpent crache son venin : naturellement ; les textes intimes sont considérés comme plus spontanés, donc plus vrais ou plus authentiques, au sens de « plus expressifs ». Dans cette perspective, les *Pensées*, qui sont l'expression d'une vie entière, nous apprennent plus sur Montesquieu que ses textes publiés, plus contraints, plus artificiels. Cette position peut également faire valoir en sa faveur les conditions d'une écriture « en situation de persécution », pour parler comme Leo Strauss³ : D'Alembert, dans son *Éloge de Montesquieu*, ne le loue-t-il pas d'avoir su « envelopper » les « vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct aurait pu blesser sans fruit »⁴ ?

L'autre position accorde, à l'inverse, le dernier mot aux textes publiés. Ce n'est que là que l'on trouve la forme aboutie, ou achevée, de la pensée de Montesquieu, qui seule peut servir de référence dernière. Si contrainte il y a, pour les œuvres destinées à la publication, elle ne doit pas s'interpréter comme une restriction, ou une limitation, qui ne laisserait passer que ce qui est acceptable par la censure. Ce serait plutôt une contrainte à l'excellence : seul franchit la barrière de la publication ce que Montesquieu peut publiquement reconnaître comme sien, ce qui est à la hauteur de l'idée qu'il se fait de son « génie » (« Je ne crois pas avoir totalement manqué de génie », écrit-il dans la Préface de *L'Esprit des lois*). À voir ce que les *Pensées* nous permettent de comprendre de la façon de travailler de Montesquieu, son retour sur des thèmes ou des idées déjà traités, son extrême attention à la formulation, cette pratique du « cent fois sur le métier... » amène à supposer que, pour Montesquieu, la pensée se formule plus qu'elle ne s'exprime, et ne coule pas de source. Si l'on veut figurer le rapport entre la masse des manuscrits et le volume relativement restreint des ouvrages publiés, on ne prendra pas l'image de la partie émergée de l'ice-

2. Pour présenter les positions de Montesquieu sur le jansénisme, Monique Cottret fait ainsi une nette distinction entre les « écrits privés », « personnels » ou « non publics » et « les écrits destinés à la publication » où « il est amené à ménager les jansénistes » (*Jansénismes et Lumières*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 53-62).

3. Leo Strauss, *Persecution and the Art of Writing* (1952), trad. fr., Paris, Presses Pocket, 1989.

4. D'Alembert, *Éloge de M. le Président de Montesquieu* (1755), dans *Montesquieu, Mémoire de la critique*, éd. Catherine Volpilhac-Augier, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003, p. 270.

berg (qui incline à aller chercher la vérité dans les profondeurs de l'intime). Non, ce sera plutôt l'image (bergsonienne) du cône qui tient sur sa pointe⁵ : dans la multiplicité non ordonnée des pensées qui remplissent le cône, seules celles qui sont suffisamment mises en forme franchissent le goulet d'étranglement qui les rend publiques.

Telle est l'hypothèse que nous voudrions mettre à l'épreuve dans notre lecture des fragments des *Pensées* qui traitent du commerce et des finances. L'examen des fragments ainsi réunis montre qu'ils ne constituent pas un ensemble indépendant qui aurait sa cohérence propre ; ce sont des notes diverses qui montrent l'intérêt continu de Montesquieu pour ces questions, et qui accompagnent et éclairent les écrits plus systématiques, qu'il s'agisse de *L'Esprit des lois*, ou des textes antérieurs, qui jalonnent la réflexion de Montesquieu et sont partiellement repris dans *L'Esprit des lois*⁶. Il existe cependant, entre l'œuvre achevée et publiée et les fragments manuscrits des *Pensées*, quelques divergences importantes qui méritent que l'on s'y arrête, car elles touchent au problème même que nous envisageons : entre les textes non publiés et les textes publiés, lesquels faut-il prendre comme critère de référence ? Nous retiendrons donc deux formes de divergence.

La première concerne le jugement que Montesquieu porte – ou ne porte pas – sur telle ou telle mesure de politique commerciale. Il écrit ainsi dans *L'Esprit des lois* : « Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudrait pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers » (XXI, 23). Il se montre pourtant beaucoup plus catégorique dans les *Pensées* : « Je suis très persuadé que la défense que font les Espagnols aux étrangers de faire le commerce des Indes est très préjudiciable à leur puissance » (n° 169)⁷.

La deuxième divergence porte sur la forme (ou le genre) choisie pour présenter les réflexions sur le commerce ou les finances. On ne peut qu'être frappé par le grand nombre de fragments des *Pensées* qui, dans la foulée, semble-t-il, du *Mémoire sur les dettes de l'État* de 1715, projettent une réforme des finances publiques (réduction de la dette publique, diminution des impôts) : on peut consulter, entre autres, les numéros 274, 301, 341, 374. Or le chapitre 16 du livre XXIII, qui traite de la dette publique (et de ses désavantages), ne mentionne aucun projet de réforme, pas plus que

5. Henri Bergson, *Matière et mémoire*, Paris, PUF, 1896, p. 180-181.

6. Voir la présentation des *Considérations sur les richesses de l'Espagne* et des *Réflexions sur la monarchie universelle*, dans les *Œuvres complètes* (t. VIII et t. II).

7. Voir également les n°s 262, 264, 266, 269.

l'on n'en trouve au livre XIII, consacré aux impôts: Montesquieu y affirme clairement la supériorité (du point de vue de la liberté politique) des impôts sur les marchandises par rapport aux impôts sur les personnes ou sur les terres, mais cela ne le conduit pas à formuler le moindre projet de réforme. Il y a là, semble-t-il, une question de principe pour Montesquieu. Ne déclare-t-il pas, dans la Préface de *L'Esprit des lois*: « Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit », alors qu'il a laissé entendre un peu plus tôt que, « pour proposer des changements », il faut être un « génie » (ce qu'il est peut-être, mais ce que la plupart de ses lecteurs risquent de ne pas être)?

L'explication de ces divergences semble aisée: Montesquieu a fait preuve de prudence, dans ses œuvres publiées, et a réservé son jugement pour ne pas encourir la censure. Pour la même raison il s'est abstenu de proposer ouvertement des réformes qui auraient signifié une critique du gouvernement en place; mais la lecture des *Pensées* montre qu'il les avait bien en tête. Il ne s'agit pas, pour nous, de nier que Montesquieu ait pratiqué l'autocensure pour éviter les condamnations. Lui-même le reconnaît: c'est la raison qu'il donne pour expliquer qu'il ait renoncé à la publication des *Réflexions sur la monarchie universelle* à la suite des *Romains*. Mais nous voudrions montrer l'insuffisance de cette explication qui, une fois généralisée, devient paresseuse: si, chaque fois que l'on constate une divergence entre le texte publié et ce que l'on croit pouvoir attendre de Montesquieu, on conclut à l'autocensure, on en vient à reconstruire le Montesquieu que l'on souhaite, qui ressemble à l'image que l'on s'en fait, et l'on échappe au rude travail de la remise en cause des hypothèses interprétatives. Si nous arrivons à montrer qu'il y a, de ces divergences entre les *Pensées* et *L'Esprit des lois*, une autre explication que celle de l'autocensure, nous aurons conforté notre hypothèse de lecture, qui accorde le dernier mot au texte publié, en cas de divergence.

Se prononcer ou non sur le « commerce libre »?

Un État doit-il laisser faire à des étrangers un commerce que les négociants nationaux ne parviennent pas à faire? Si Montesquieu refuse de se prononcer sur cette question dans *L'Esprit des lois* alors qu'il formule clairement sa position dans les *Pensées*, cela ne tient pas à une différence de contenu, ou à une évolution de la pensée de Montesquieu, entre la note assez précoce des *Pensées* (n° 169) et l'écriture plus tardive de *L'Esprit des lois*. Dans les fragments des *Pensées* consacrés au commerce des différents pays, Montesquieu se livre à une analyse réaliste des intérêts commerciaux,

à la façon dont, dans la littérature diplomatique et stratégique de l'époque, on fait l'analyse des intérêts des États pour déterminer quelles sont les ambitions des différents pays, s'ils ont les moyens de les réaliser, quels sont les antagonismes prévisibles: d'où l'on déduit qui doit s'allier avec qui pour contrer les ambitions de telle ou telle puissance⁸. Mais, dans cette analyse, Montesquieu détache le commerce du modèle guerrier qui lui est généralement appliqué et qui en fait un jeu à somme nulle (si l'un gagne, l'autre perd), pour montrer que le commerce est un échange qui se fait à l'avantage réciproque des deux parties. Il y a, de ce point de vue, parfaite continuité tout au long des *Pensées*. La conclusion ironique du fragment n° 169 («Lorsqu'une nation seule ne peut pas faire un commerce, il faut qu'elle souffre que les autres le fassent à son plus grand avantage») trouve un écho dans la remarque plus tardive (contemporaine de *L'Esprit des lois*) du n° 1694, que «dans le fond tout est échange»: «Il suit de là qu'un État qui ruine les autres se ruine lui-même, et que, s'il manque à la prospérité commune, il manque à la sienne.» Là où la guerre sépare, le commerce unit (n° 318):

Un prince croit qu'il sera plus grand par la ruine d'un État voisin. Au contraire! Les choses sont telles en Europe que les États dépendent les uns des autres. La France a besoin de l'opulence de la Pologne et de la Moscovie, comme la Guyenne a besoin de la Bretagne et la Bretagne, de l'Anjou. L'Europe est un État composé de plusieurs provinces.

L'idée se retrouve dans les textes plus achevés, des *Richesses de l'Espagne* à *L'Esprit des lois*, en passant par la *Monarchie universelle*, et la dernière phrase sur l'unité de l'Europe est une formulation fort proche de celle que l'on trouve dans les *Richesses de l'Espagne*: «À présent que l'univers ne compose presque qu'une nation»⁹, ou dans la *Monarchie universelle*: «L'Europe n'est plus qu'une nation composée de plusieurs.»¹⁰

Que Montesquieu se prononce – ou ne se prononce pas – sur la question de savoir si l'Espagne doit «rendre le commerce libre aux étrangers» (XXI, 23) ne change donc pas grand-chose. Le lecteur de *L'Esprit des lois* dispose de tous les moyens pour former son jugement, et arriver à la même conclusion que Montesquieu dans les *Pensées*. Il a déjà lu que «la vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons [...]»; «C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles» (XX, 9). Il

8. Sur cette littérature des intérêts des États et son lien avec la réflexion sur le commerce, voir Catherine Larrère, «Éditer la *Monarchie universelle*», dans *Éditer Montesquieu, Pubblicare Montesquieu*, a cura di Alberto Postigliola, Naples, Liguori Editore, 1998, p. 45-64.

9. OC, t. VIII, p. 613.

10. OC, t. II, p. 360 (§ 18).

retrouve une formulation comparable dans le chapitre sur l'Espagne (« Je dirai seulement qu'il lui convient seulement de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre », XXI, 23), et la référence antérieure à la concurrence peut permettre de comprendre comment Montesquieu transforme le sens usuel du mot *nuire* : « Il serait peut-être utile que les nations se nuisissent les unes aux autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché » (XXI, 23). Dans le n° 169 des *Pensées*, Montesquieu effectue le même détournement de sens sur le verbe *nuire* : « Le commerce libre ferait que toutes les nations de l'Europe se nuiraient les unes les autres. » *Nuire* ici, ce n'est plus, comme l'entendent ceux qui ont une vision guerrière de la politique commerciale, exclure les autres nations de son commerce, c'est mettre toutes les nations en situation de concurrence ou de commerce libre. Le « commerce libre » est à l'avantage des nations comme des individus. Du moment que le lecteur de *L'Esprit des lois* fait ce que Montesquieu attend de lui, qu'il ne se contente pas de lire, mais qu'il pense (« Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser », XI, 20), il n'est pas nécessaire qu'on lui mette les points sur les *i*.

Mais pourquoi ne pas le dire ? Ne faut-il pas voir dans la réserve de Montesquieu une forme d'autocensure qui le conduirait en même temps à parler de l'Espagne, plutôt que de la France, sur la question des prohibitions commerciales (procédé classique de déplacement de l'objet) ? Si l'on adopte l'hypothèse de la censure, on considère que Montesquieu en dit moins dans *L'Esprit des lois* que dans le fragment des *Pensées* (il réserve son jugement). Une autre hypothèse peut amener à considérer, à l'inverse, que Montesquieu en dit plus dans *L'Esprit des lois* : à un contenu identique, il ajoute une indication sur la position de l'énonciateur. Les quatre livres sur le commerce (XX-XXIII) montrent, sans ambiguïté possible, que moins les États interviennent dans le commerce, mieux c'est. Pour autant, à la différence de Smith ou de Quesnay, Montesquieu ne fait pas une affaire de principe de cette non-intervention. Il ne considère pas que commerce et politique sont des sphères entièrement séparées. La liaison moderne entre les richesses commerciales et la puissance (« Aujourd'hui ce sont les richesses qui font la puissance », affirme-t-il au début de la *Monarchie universelle*, § 2) fait relever le commerce de la compétence de l'État, qui décide en dernier recours s'il interviendra ou non. En rappelant la maxime : « Il lui convient seulement de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre », dans le chapitre sur le commerce espagnol (XXI, 23), et en insistant sur ce qu'il veut bien dire (« je dirai seulement »), Montesquieu montre bien ce qui est de sa compétence, formuler la règle

générale, et ce qui n'en relève pas (« Ce n'est point à moi à prononcer sur la question »), appliquer la maxime à un cas précis. C'est l'affaire du prince. En dire plus, comme il le fait dans le fragment des *Pensées*, texte privé (au sens de non public) où il formule son jugement, serait, dans *L'Esprit des lois*, texte public, se mettre en position de conseiller du prince, ce à quoi Montesquieu se refuse. Ce qui peut apparaître comme un moins (Montesquieu ne se prononce pas) nous en dit plus sur la façon dont Montesquieu s'adresse à son lecteur et sur le sens politique qu'il donne à ce qu'il écrit.

Sans doute, comme on l'a remarqué¹¹, Montesquieu écrit-il aussi bien pour les princes que pour leurs sujets, lui qui déclare dans la Préface de *L'Esprit des lois*: « Si je pouvais faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirais le plus heureux des mortels. » Mais cela n'implique nullement qu'il se place dans la position de conseiller du prince. À celui-ci, comme à tout lecteur, Montesquieu donne les moyens de penser. À lui de le faire. Ayant rappelé que la décision, sur le « commerce libre », appartient au prince, Montesquieu s'en tient là. Si ne pas se prononcer plus clairement est affaire de prudence, cela n'a rien à voir avec la peur de la censure. Ne pas se prononcer, c'est ne pas s'exposer à une reprise despotique du conseil ainsi formulé. On peut le vérifier dans la question de la réforme, qui est, au XVIII^e siècle, en France, sur les questions financières et commerciales, une des grandes voies du despotisme.

Des mémoires aux réformes

Dans l'avant-dernier chapitre de l'*Essai politique sur le commerce*¹², Melon incite vivement ses concitoyens à écrire des mémoires sur les questions dont il vient de traiter et à les envoyer au gouvernement de façon à éclairer le Conseil. C'est, pour les sujets, la meilleure façon de « donner librement leur avis sur le gouvernement »¹³. Il s'agit d'une activité licite qui n'empiète pas sur le secret du prince: « Non seulement le commerce et la police ne sont point des secrets de l'État, mais les opérations de la finance

11. Catherine Volpilhac-Augier, « *L'Esprit des lois*, une lecture *ad usum Delphini*? », dans *Le Travail des Lumières, pour Georges Benrekassa*, éd. Caroline Jacot-Grapa et alii, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 157-172.

12. Jean-François Melon, *Essai politique sur le commerce* (1734). Le chapitre XXV, « Des systèmes », fait partie des additions de l'édition de 1736.

13. *Essai politique sur le commerce*, chapitre XXV, dans *Économistes et financiers*, éd. Daire, Paris, Guillaumin, 1843, p. 828.

même ne peuvent en être un.»¹⁴ C'est surtout faire œuvre utile : parmi les avis ainsi exprimés, certains seront sans doute faux, d'autres intéressés, mais du grand nombre des observations surgiront des remarques pertinentes. La seule inquiétude de Melon est que ces projets ne versent trop dans l'utopie et soient irréalisables. Ce qui ne les rendrait pas nocifs (un projet chimérique ne fait de mal à personne), mais les priverait d'utilité. C'est dire que l'objet des mémoires est de proposer des réformes. Melon, dans le même chapitre, fait l'éloge de ceux qui ont projeté des réformes fiscales : Richelieu, Vauban, l'abbé de Saint-Pierre ; à plusieurs reprises auparavant, il a dit tout le bien qu'il pensait de celui-ci : les *Ouvrages de politique* de l'abbé de Saint-Pierre¹⁵ sont en effet un recueil de toutes les réformes (dont beaucoup portent sur le commerce et les finances) qui pourraient améliorer le gouvernement de la France et apporter le bonheur à ses habitants.

Melon n'innove pas. Il ne fait que louer une pratique effective. En 1715, en répondant à l'appel du Régent, inquiet de l'état des finances de la France et désireux de consulter ses sujets, Montesquieu (qui connaissait déjà Melon et avait peut-être discuté avec lui de ces questions) se montrait lui-même adepte de cette pratique¹⁶. Il ne s'en tint pas là. En 1727, il écrivit un *Mémoire contre l'arrêt du conseil du 27 février 1725 portant défense de faire des plantations nouvelles en vignes dans la Généralité de Guyenne*, car il cherchait à obtenir la permission de planter sur des terres qu'il venait d'acheter à Pessac¹⁷. Sans doute défendait-il là son intérêt propre. Mais l'analyse qu'il fait du commerce du vin, comme sa critique des interdictions de planter et sa défense de la rationalité de la personne intéressée (« Le propriétaire sait, beaucoup mieux que le Ministre, si ses vignes lui sont à charge, ou non ; il calcule bien exactement »), met en œuvre une réflexion sur la liberté commerciale que l'on retrouve, dans les années 1750, dans les écrits de Gournay et de ses amis en faveur de la liberté du commerce et contre les réglementations et prohibitions¹⁸. Le *Mémoire sur la Constitution [Unigenitus]*, que l'on classe dans ses dernières œuvres, montre enfin qu'il

14. *Ibid.*, p. 831.

15. Abbé de Saint-Pierre, *Ouvrages de politique*, puis *Ouvrages de morale et de politique*, Rotterdam, 1733-1741, quatorze tomes.

16. Montesquieu, *Mémoire sur les dettes de l'État*, OC, Oxford, t. VIII, p. 43-64. Voir Jean Ehrard, « À la découverte des finances publiques : le *Mémoire sur les dettes de l'État* », dans *Montesquieu, les années de formation (1689-1720)*, *Cahiers Montesquieu*, n° 5, Naples, Liguori, 1999, p. 127-142.

17. Montesquieu, OC, Oxford, t. VIII, p. 547-560.

18. Voir Catherine Larrère, « Bordeaux, le vin et les Anglais. Commerce ou passion? », *Dix-huitième siècle*, 29, 1997, p. 103-116.

n'a pas renoncé à cette forme. Tout comme les nombreux fragments des *Pensées* consacrés à la façon de venir à bout de la dette publique semblent montrer que Montesquieu n'a pas renoncé à concevoir une réforme des finances.

Comment expliquer que rien de tout cela ne se retrouve dans *L'Esprit des lois*? Timidité de celui qui ne veut pas passer pour un critique de l'administration de son pays? Mais le plaidoyer de Melon en faveur des mémoires montre bien qu'il ne s'agit nullement d'une pratique de contestation. Mieux vaudrait avancer l'argument de la différence des genres. Le mémoire est une forme d'écriture brève liée à la conjoncture, traitant d'un objet précis et se proposant une visée pratique. Rien de tout cela n'a sa place dans *L'Esprit des lois*, œuvre de longue haleine et de grande ampleur. Quand on se donne pour objet « toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes »¹⁹, on n'a pas de place pour des remarques aussi ponctuelles. L'explication n'est pas suffisante. Si la forme du mémoire n'a pas sa place dans un ouvrage systématique, il peut en être le matériau. On le voit chez Melon, auteur de nombreux mémoires (sur les manipulations monétaires ou sur la Compagnie des Indes) qui ont alimenté la rédaction de *l'Essai politique sur le commerce*²⁰. Rien de tel chez Montesquieu. Non seulement ses fragments de réflexion sur la dette publique ne sont pas repris dans *L'Esprit des lois*, mais on ne trouve trace, ni dans les *Pensées* ni dans le *Spicilège*, de tous les projets de réforme financière qui se sont accumulés depuis le XVII^e siècle²¹: rien, par exemple, sur la *Dixme royale* de Vauban (dont Montesquieu cependant avait un exemplaire dans sa bibliothèque, *Catalogue*, n° 2381), qui est un des fleurons de cette littérature. Il ne semble pas que la lecture des projets de réforme fasse partie de la préparation de *L'Esprit des lois*.

L'attitude de Montesquieu à l'égard de l'abbé de Saint-Pierre est, de ce point de vue, significative: il dit son admiration pour celui qui a « tant écrit sur la Politique » (n° 1940), mais ne rentre pas dans le détail de la multitude de ses projets, « tous pour conduire au bien » (n° 1295), se contentant de se moquer affectueusement de sa croyance naïve dans la possibilité de trouver des honnêtes gens (« L'abbé de Saint-Pierre, qui était le meilleur honnête homme qui fût jamais, ne sait, pour chaque inconvénient, dire autre chose

19. *Défense de L'Esprit des lois*, II^e partie (*L'Esprit des lois*, éd. R. Derathé, 1973, t. II, p. 429).

20. Jean-François Melon (1675-1738), *Opere*, éd. O. Nicastro et S. Perona, I. Jacques e i suoi quaderni, Pise, 1983, 2 vol.

21. Voir Lionel Rothkrug, *Opposition to Louis XIV. The Political and Social Origins of the French Enlightenment*, Princeton, U. P., 1965.

si ce n'est qu'il faut assembler dix honnêtes gens», n° 1876). Plus que l'ironie (facile) sur les visées chimériques de l'abbé, importe, nous semble-t-il, le silence sur ses réformes, pas toutes irréalistes : son projet de taille tarifée fut appliqué au XVIII^e siècle²². Cela révèle une profonde aversion de Montesquieu pour les réformes, pour un certain type de réforme, uniformément imposée depuis le centre. Dans son *Mémoire sur les dettes de l'État*, Montesquieu propose de généraliser à tout le royaume les assemblées provinciales, propres aux pays d'états. Il y revient, discrètement, au livre XIII de *L'Esprit des lois*. Mais ce n'est pas pour proposer une réforme. C'est pour critiquer ceux qui méconnaissent les bienfaits des institutions dont jouissent les pays d'états, et leur mode de propagation : « Il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudrait bien mieux jouir » (XIII, 12). Cette diffusion lente, par contact, est à l'opposé de l'imposition autoritaire, par en haut, d'une réforme.

Dans cette critique des visées réformatrices de la monarchie, la cible principale est Law. Dès le début de *L'Esprit des lois*, Montesquieu le présente comme « un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût vus en Europe » et comme un réformateur violent : « Les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs [...] » (II, 4)²³. Il y revient au livre XX, quand il montre comment des institutions, qui peuvent convenir à une république portée au commerce d'économie, seraient désastreuses dans une monarchie vouée au commerce de luxe : il s'agit principalement d'une banque centrale et d'une compagnie de commerce unifiée, institutions qui étaient précisément les pièces maîtresses du Système de Law. À cette critique de Law, Montesquieu associe celle de Melon, ancien secrétaire de Law, et dont l'*Essai sur le commerce*, dans sa partie financière, est une défense du Système. Dans sa critique des dettes publiques (XXIII, 17), Montesquieu, en critiquant Melon (qui s'en était fait le défenseur en arguant de leur innocuité : « Les dettes d'un État sont des dettes de la main droite à la main gauche »²⁴), atteint aussi Law, qui ne visait pas tant à éteindre la dette publique qu'à la transformer en capital commercial. À d'autres moments, il s'en prend aussi à Melon et à ses projets de réforme : ne pas limiter l'esclavage aux Antilles, mais l'introduire en Europe (XV, 7, 8, 9). Mais c'est dans le chapitre sur les « idées d'uniformité » que Montesquieu

22. Mireille Touzery, *L'Invention de l'impôt sur le revenu, la taille tarifée 1715-1789*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, ministère des Finances, 1994.

23. Cf. *Spicilège*, n° 615 : « Law fit naître des changements si subits, si grands, si extraordinaires que l'état de la finance variait tous les jours [...] ». Les *Pensées* n'apportent pas grand-chose sur Law.

24. Melon, *Essai politique sur le commerce*, chapitre XXIII, éd. Daire, p. 802.

fait le mieux apparaître les potentialités despotiques des réformes économiques. « Les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties » (XXIX, 28) : ce qui amorce ce mouvement d'uniformisation et d'homogénéisation qui, pour Montesquieu, ne peut conduire qu'au despotisme, c'est une série de mesures d'homogénéisation économique dont Melon, dans l'*Essai politique sur le commerce*, s'est fait l'ardent partisan. Au chapitre II, après s'être plaint de la diversité des poids et mesures, obstacles au commerce (« Tous ces embarras multipliés fatiguent et appesantissent continuellement le commerce »), celui-ci emprunte au *Dictionnaire* de Savary un exposé des projets royaux, depuis Charlemagne, pour uniformiser les poids et mesures. Il espère alors que le siècle est assez éclairé pour que la « populace » ignorante ne s'oppose plus, comme elle le fit jusque-là, selon Savary, à ces réformes : « Les temps ont changé, et quoique la populace soit et demeure éternellement la même, l'ordre moyen, dont elle adopte presque toujours les sentiments, est plus éclairé, et se trouve plus intéressé à favoriser qu'à traverser cette réforme. »²⁵

Montesquieu juge aussi, dans la Préface de *L'Esprit des lois*, qu'« il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé », mais ce n'est pas pour favoriser des réformes « qui frappent infailliblement les petits esprits » (XXIX, 28). Il vaudrait mieux l'en détourner, en tout cas ne pas l'y précipiter. Cette propension des réformes centralisatrices et uniformisantes à favoriser le despotisme éclaire d'un autre jour le refus de Montesquieu de reprendre dans *L'Esprit des lois* les réflexions des *Pensées* sur l'aménagement de la dette publique. S'il y a un danger à présenter des projets de réforme, ce n'est pas celui de s'exposer à la censure, mais de prêter à des visées despotiques. Réforme et liberté politique sont deux choses différentes. Si cette interprétation est bonne, elle conduit également à lire autrement les fragments des *Pensées* sur les projets de réforme financière.

Une pensée en liberté

Les fragments des *Pensées* où Montesquieu s'intéresse aux façons de venir à bout de la dette publique ne sont pas des brouillons de mémoire. Montesquieu n'y adopte pas la posture du sujet qui s'adresse humblement à son souverain, il se met au centre de la scène : « Voilà les opérations principales que j'imagine pour rendre le Royaume florissant et rétablir ses finances »

25. *Ibid.*, chapitre II, p. 715.

(n° 274) ; « Voici comme je payerais tous les capitaux des rentes que le Roi doit, et supprimerais les tailles dans le royaume, laissant la capitation » (n° 301) ; « On pourrait payer les dettes de l'État, en faisant un fonds d'amortissement, qui serait : [...] » (n° 341). On peut voir là une façon de jouer à « si j'étais roi », assez fréquente à cette époque. D'Argenson s'y livre abondamment dans ses *Pensées sur la réformation de l'État*²⁶. Mais c'est un adepte du conseil au prince. Il croit qu'il est du devoir du philosophe d'éclairer le prince, qui sera ainsi à même d'imposer, d'en haut, des réformes à ses sujets, pour le plus grand bonheur de tous. Aussi d'Argenson ne publia-t-il pas ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* de son vivant. Il pensait que, pour que son projet d'une « monarchie démocratique » soit réalisé, il suffisait qu'il distribue quelques copies manuscrites de son ouvrage à des personnages bien placés, qui, aussitôt convaincus, les feraient appliquer²⁷.

Telle n'est certainement pas la position de Montesquieu. S'il publie *L'Esprit des lois*, c'est bien qu'il juge qu'« il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé », et qu'il ne suffit pas de convaincre quelques princes. Quant à ceux-ci, la leçon qu'il veut leur donner n'est pas tant de renforcer leur puissance en l'éclairant par la raison, que de renoncer à être tout-puissants. C'est alors qu'ils jouiront des avantages qu'ils attendent à tort de la toute-puissance : on peut, de ce point de vue, regarder la façon dont Montesquieu fait entendre que les Anglais font d'eux-mêmes ce que « le prince le plus absolu » n'oserait espérer obtenir : payer plus d'impôts que dans n'importe quel autre pays d'Europe par exemple (XIX, 27).

Aussi, lorsque Montesquieu se prête à imaginer diverses opérations financières, ce n'est pas pour jouer à être roi, pour se mettre dans la position de la toute-puissance. Il ne se place pas – même en imagination – en position de pouvoir, il ne se livre qu'aux plaisirs intellectuels de l'imagination, qui permettent, comme il l'explique dans son *Essai sur le goût*, de parcourir toutes les liaisons que les choses ont entre elles : « Ainsi, on sera toujours sûr de plaire à l'âme lorsqu'on lui fera voir beaucoup de choses, ou plus qu'elle n'avait espéré d'en voir. »²⁸ Les réformes financières, comme le commerce des États, se prêtent à ces jeux d'imagination. Aussi Montesquieu les présente-t-il au conditionnel (le mode qui met en

26. D'Argenson, *Pensées sur la réformation de l'État*, dans *Mémoires et journal inédit du marquis d'Argenson, publiés et annotés par M. le Marquis d'Argenson*, 1857-1858, Paris, Jeannet, 5 volumes, t. V.

27. Voir Peter Balazs, *La Philosophie politique et morale du marquis d'Argenson (1694-1757)*, thèse de doctorat, Universités de Szeged (Hongrie) et Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2004.

28. *Essai sur le goût*, Masson, t. I, p. 617.

suspens les conditions d'application): «Je commencerais, d'abord [...]. Je croirais, ensuite, [...]. On retrancherait un quartier des gages [...]. On ferait toutes les années une loterie exclusive [...]» (n° 274). Montesquieu se livre à des combinaisons semblables quand il aborde les intérêts commerciaux, et l'Espagne, qui n'exploite si manifestement pas toutes ses capacités, est un exemple de choix: «Commerce du Levant pour l'Espagne. – On en tirerait: des cires [...]; on mettrait un droit fort [...]; on tirerait directement toutes sortes de toiles de coton d'Alep [...]. L'Espagne pourrait faire la navigation du Levant par le moyen d'une compagnie qu'on établirait à Barcelone [...]» (n° 264). On trouve la même cascade de conditionnels, le même plaisir à suivre la chaîne des conséquences sans se soucier de leurs conditions politiques au n° 270: «Je suis fermement persuadé que l'Empereur pourrait faire par Trieste le commerce des Indes orientales à beaucoup moins de frais que les autres nations d'Europe [...]. Il faudrait qu'il eût du Turc [...]. Sinon Suez suffirait [...].»

On peut donc considérer que, dans ces fragments, Montesquieu se livre au pur plaisir personnel du libre jeu de l'imagination. Il n'est pas en position publique d'auteur, tenu de se porter garant de ce qu'il écrit, surtout quand les lecteurs, peut-être moins intelligents qu'on ne le souhaiterait, ont tendance à tout prendre pour argent comptant, et à ne pas voir une ironie que ne signale aucun point spécialisé (comme en témoignent certaines réactions à la lecture du chapitre sur «l'esclavage des nègres», XV, 5). De ce point de vue, on peut dire que l'écriture des *Pensées* est plus libre que celle de *L'Esprit des lois*. Mais cette liberté n'est nullement synonyme d'authenticité, d'une pensée plus vraie parce que plus intime, plus expressive de la personnalité de celui qui écrit.

Ce serait plutôt le contraire. Ne pas se trouver dans la position publique de l'auteur, à qui l'on est en droit d'attribuer ce qu'il écrit, permet non seulement de laisser aller son imagination, mais d'essayer d'autres habits que les siens, d'autres façons de parler, voire même des pensées autres. On trouve ainsi, dans un fragment sur les réformes financières (n° 274), ce passage:

Ces choses une fois faites, et la recette cadrant toujours avec la dépense, on supprimerait la taille et le taillon, et on ne laisserait que la capitation; de façon qu'il n'y ait plus qu'une espèce d'impôt de cette nature. Mais la capitation serait augmentée, une fois pour toutes, de la moitié, plus ou moins, jusques à ce que la somme de la taille ôtée fût recouvrée. Et, par là, l'impôt serait supporté plus également, tant par les riches que par les pauvres, et la campagne, qui est la source de la richesse du Royaume, plus soulagée.

L'idée qu'il faut réduire et simplifier les impôts personnels (comme la taille et la capitation) est une constante des réflexions de Montesquieu sur les finances de l'État, depuis son *Mémoire* de 1715. Dans le livre XIII de *L'Esprit des lois*, il se montrerait même plus radical en laissant entendre que l'on pourrait se passer complètement de ces impôts sur les personnes, et se contenter des impôts sur les marchandises (mais il se garde bien d'envisager comment on pourrait y parvenir). Les deux remarques par lesquelles Montesquieu montre l'avantage de ces réformes (celle sur l'agriculture source des richesses, celle sur l'impôt également supporté) sont plus surprenantes. Comme tous ses contemporains, Montesquieu considère que l'agriculture est « le plus grand travail des hommes » (XIV, 6), la première de toutes les richesses, leur base. Aussi, lui qui se montre si peu admiratif de la Chine, rapporte-t-il favorablement que l'on y honore les agriculteurs (XIV, 8). Mais de là à en faire, avec une certaine emphase, la « source des richesses »... Montesquieu insisterait plutôt sur le fait qu'un pays, pour être prospère, peuplé et puissant, ne peut se contenter des activités agricoles, sauf à se placer dans une situation contrainte, ou artificielle. C'est ce qu'il affirme dans un autre fragment : « Un État qui ne s'attache qu'à l'agriculture doit être soumis à un partage des terres, comme dans les anciennes républiques » (n° 296). Et il termine ce fragment par une phrase qu'il reprend dans *L'Esprit des lois* (XXIII, 15) : « D'ailleurs pour qu'un homme cultive au-delà du nécessaire, il faut lui donner l'envie d'avoir le superflu. Or il n'y a que les artisans qui le donnent. »

Que l'impôt soit supporté également ne semble pas avoir été la préoccupation majeure de Montesquieu. La question de l'égalité devant l'impôt n'est abordée que marginalement au livre XIII, à propos de l'impôt sur les personnes et du caractère juste ou injuste de la proportion (XIII, 7) : le passage est rapide et prête aux incompréhensions, comme le montre la réaction de Rousseau dans son *Discours sur l'économie politique* puis dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*²⁹. L'égalité n'est pas le souci principal de Montesquieu au livre XIII. Il s'y préoccupe de montrer le lien entre la liberté et le montant des impôts payés (plus on jouit de la liberté politique, plus on est prêt à payer des impôts, à condition que ceux-ci ne soient pas excessifs). En revanche, l'égalité devant l'impôt est un thème central de la littérature réformatrice, à commencer par la *Dixme royale*.

D'où l'hypothèse que l'on peut faire : dans ce passage, Montesquieu n'exprime pas sa pensée propre, il s'essaie à la rhétorique de la réforme,

29. Voir sur cette critique de Rousseau, Jean Ehrard, « Le fils coupable », dans *L'Esprit des mots*, Genève, Droz, 1998, p. 273-274.

dont il reprend certains thèmes caractéristiques. Cela peut suggérer l'hypothèse connexe que ces jeux de discours ne sont pas absents de *L'Esprit des lois*. On peut avoir l'attention attirée par le ton un peu emphatique, plus rhétorique que descriptif, du passage célèbre sur les « Politiques grecs » qui ne connaissaient que la vertu, alors que « ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même » (III, 3). On croirait entendre un discours public : cela peut suggérer que Montesquieu joue ici avec l'opposition, caractéristique du langage républicain, entre vertu et commerce, sans complètement la reprendre à son compte (il montre d'ailleurs un peu plus loin que vertu et esprit de commerce ne sont pas incompatibles³⁰). Mais ces jeux de langage, dans un texte public, sont nécessairement plus contraints. Ils s'insèrent dans une stratégie argumentative ; le texte public ne peut être, autant que la réflexion privée, ouvert au libre jeu de l'imagination.

Parler des *Pensées* comme du « laboratoire de Montesquieu » a le mérite de ne pas exposer leurs lecteurs à les classer dans la catégorie des écrits intimes, et de les détourner ainsi des impasses de la lecture expressive. Pour autant, il ne nous semble pas que ce laboratoire puisse être considéré comme un laboratoire scientifique. Ce qui caractérise celui-ci (du moins c'est ainsi qu'il se présente), c'est qu'il faut y entrer pour suivre la science : c'est à l'intérieur du laboratoire que l'on peut construire, observer, vérifier les expériences. Ce qui se publie au-dehors n'est pas séparable de ce qui s'est fait au-dedans. C'est dans le laboratoire que la vérité s'établit. Pour Montesquieu, au contraire, il nous a semblé que c'était la publication qui constituait l'épreuve de vérité. Les *Pensées* sont le lieu d'expériences de pensée, de libres jeux imaginaires, qui ne sont pas soumis aux contraintes de la vérité publique. Aussi n'en transparaît-il qu'une toute petite partie à l'extérieur. S'il faut quand même parler de laboratoire, c'est à la façon dont les charcutiers nomment leurs cuisines : ils y expérimentent toutes sortes de plats, mais seul un petit nombre est proposé dans la boutique, et c'est là que se joue l'épreuve de vérité : l'achat par le consommateur. Comparaison trop triviale pour Montesquieu ? Héraclite ne disait-il pas que les dieux étaient aussi dans la cuisine³¹ ?

Catherine LARRÈRE
Université de Paris I/INRA

30. Voir *L'Esprit des lois*, V, 6 et la définition de « l'esprit de commerce ».

31. « Même dans un tel lieu, il y a des dieux », rapporté par Aristote, *Parties des animaux*, I, V, 645 a 17.